ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-065473

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 5 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Lettre de suite de l'inspection du 09 septembre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0614

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression

[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place par le CNPE du Tricastin pour se conformer aux exigences de l'arrêté en référence [4] relatives à la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, l'élaboration des plans de surveillance et la démarche d'analyse de risques à réaliser au préalable, la qualification des salariés affectés aux activités de la surveillance et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des acteurs en charge de la surveillance. Ils ont également effectué une visite afin d'observer les opérations de surveillance du chantier d'ouverture de la cuve du réacteur 3.

Au vu des vérifications opérées par sondage par les inspecteurs, l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les dispositions prévues par l'arrêté [3] afin de s'assurer de la surveillance des intervenants extérieurs chargés de la réalisation des activités importantes pour la protection (AIP), ainsi que la gestion des formations et des compétences des agents chargés de surveillance et de leurs managers apparaissent satisfaisantes. En outre, la visite du chantier d'ouverture de la cuve du réacteur 3 a permis de mener un entretien avec le chargé de surveillance de cette activité et de confirmer que les dispositions organisationnelles

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

prévues par le CNPE étaient mises en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs constats qui font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse de risques préalable à la surveillance d'une AIP

L'article 2.2.2 de l'arrêté [4] dispose que la surveillance d'une AIP « *est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le processus mis en place par le CNPE pour élaborer la surveillance des intervenants extérieurs en charge d'AIP. Ils ont notamment consulté la note référencée D543413008502 relative à la surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE qui prévoit la réalisation d'une analyse de risques au préalable de la rédaction d'un programme de surveillance.

Cependant, les inspecteurs ont relevé que cette note n'indiquait pas la méthodologie à mettre en œuvre pour la réalisation des analyses de risques. Par ailleurs, l'explication de la méthode d'analyse de risques faite aux inspecteurs par vos représentants ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de l'exhaustivité des AIP au cours de cette analyse.

Demande n°II.1 : Mettre à jour la note référencée D543413008502 relative à la surveillance des intervenants externes afin d'expliciter la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser l'analyse de risques préalable et de s'assurer de la prise en compte de l'exhaustivité des AIP, ainsi que de leurs exigences définies.

Echéance de qualification d'un intervenant externe réalisant une AIP

La note référencée D450723020051 relative à la « Décision commune DPNT-DIPNN Qualification des entreprises intervenant pour la DPNT et la DIPNN » indique au paragraphe 3 que « *toute entreprise réalisant des AIP, fabricant ou intervenant sur des EIP et par extension pour les activités à enjeu ayant un impact sur les intérêts d'EDF (disponibilité des installations, sécurité, radioprotection, environnement, transport d'objets et matières radioactifs) doit être qualifiée.* »

Lors de la consultation en amont de l'inspection de la liste des entreprises qualifiées par vos services centraux pour la réalisation des AIP et devant intervenir durant l'arrêt du réacteur 3, les inspecteurs ont noté que plusieurs entreprises intervenantes de cette liste allaient atteindre l'échéance de leur qualification durant cet arrêt. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que certaines échéances de qualification avaient été mises à jour dans l'application « QUALIF » suite au renouvellement de qualification par vos services centraux.

Toutefois, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un audit de renouvellement était programmé après l'échéance de qualification d'une entreprise extérieure et que dans l'attente de la conclusion de cet audit, la qualification de l'entreprise allait être prorogée jusqu'à fin octobre 2026. Les inspecteurs ont constaté que la prorogation de qualification d'un intervenant extérieur n'était pas précisée dans la note susmentionnée.

Demande n°II.2 : Justifier de la prolongation de la qualification de l'entreprise extérieure par vos services centraux au-delà de l'échéance de la qualification sans réalisation de l'audit de renouvellement de la qualification. Le cas échéant, mettre à jour la note susmentionnée.

Intervenant extérieur non qualifié par vos services centraux

La note référencée D450723020051 relative à la « Décision commune DPNT-DIPNN Qualification des entreprises intervenant pour la DPNT et la DIPNN » indique au paragraphe 3 que « *toute entreprise réalisant des AIP, fabricant ou intervenant sur des EIP et par extension pour les activités à enjeu ayant un impact sur les intérêts d'EDF (disponibilité des installations, sécurité, radioprotection, environnement, transport d'objets et matières radioactifs) doit être qualifiée.* **»**

En consultant la liste transmise des entreprises qualifiées par vos services centraux intervenant pendant l'arrêt, les inspecteurs ont constaté qu'une entreprise intervenait depuis 2018, dans des CNPE, pour des opérations de pose d'un revêtement métallique en lien avec des phénomènes de corrosion et/ou d'érosion conformément à la fiche de position UNIE référencée D455018007665. Cette fiche technique décrit le procédé et son impact sur les exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

La note susmentionnée précise le processus dérogatoire à mettre en œuvre à titre exceptionnel et ponctuel ou pour mettre en situation une entreprise dans le cadre de sa montée en compétences, avant d'engager un processus de qualification. Cependant, les inspecteurs ont constaté que cet intervenant n'avait pas fait l'objet d'une qualification par vos services centraux alors qu'il intervient dans différents CNPE, depuis plusieurs années.

Demande II.3 : En lien avec vos services centraux, justifier de la non-qualification par vos services centraux de l'activité susmentionnée. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de notes

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la note référencée EDIEM130112 indice B relative à la « Décision commune DIPNN/DPNT 2013/04 – surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP pour les INB de la DPNT et de la DIPNN » a été approuvée le 8 décembre 2019, sans mise à jour depuis cette approbation. **Toutefois, il est prévu une révision de cette note a minima tous les cinq ans.**

Observation III.2 : Dans une présentation du comité cycle produire de 2025 (surveillance des partenaires), les inspecteurs ont remarqué que la note référencée 85-114 avait été approuvée le 1er juillet 2025 à l'indice 18 et que la mise en application était prévue au 1er janvier 2026. **Or, la note référencée D543413008502 du CNPE relative à la surveillance des intervenants externes a été approuvée le 10 septembre 2024 et n'intègre pas l'indice 18.**

Mission de surveillance d'activités sensibles nécessitant une présence en continu du chargé de surveillance

Observation III.3 : Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les chargés de surveillance et d'intervention (CSI) pouvaient être sollicités par l'astreinte lorsqu'ils sont affectés à une mission de surveillance continue (de nuit lors d'un chantier d'ouverture de cuve par exemple). **Il convient de vous assurer que les deux missions puissent être assurés sans remettre en cause la surveillance de l'activité.**

Contrôle du risque FME lors de l'accès au chantier d'ouverture de la cuve du réacteur 3

Observation III.4 : L'intervenant extérieur en charge du sas FME d'accès au chantier d'ouverture de la cuve du réacteur 3 n'a pas opéré une vérification rigoureuse du respect des règles affichées à l'occasion du passage des inspecteurs. **Les dispositions de prévention du risque FME à mettre en œuvre devraient être rappelés aux agents en charge des sas FME.**

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous,** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY